

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE LOUIS GUILLEMOT DE MONTANAY

Préambule :

Le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité dans le respect des principes de laïcité. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement départemental consultable sur le site de l'Inspection académique du Rhône et en consultation à l'école.

Les horaires:

Article 1: Les activités scolaires obligatoires se déroulent lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Article 2: Les activités scolaires se réalisant dans le cadre de l'aide personnalisée aux élèves se déroulent le soir après la sortie des classes entre 16h30 et 17h30.

Article 3 : L'entrée des élèves s'effectue de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30 après l'ouverture du portail par le maître de service. Les élèves doivent respecter ces horaires. Les parents doivent accompagner jusqu'au portail leurs enfants. Les enfants sont rendus à leur famille au portail, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service d'étude ou de cantine.

Article 4 : En dehors des heures d'entrée et de sortie réglementaires le portail est clos. Pour entrer, se signaler en sonnant à l'interphone. L'accès à l'école se fait uniquement par le portail principal.

Article 5 : Les élèves, sans courir ni se bousculer, descendent obligatoirement dans la cour ou en cas de pluie vont s'abriter sous le préau.

Article 6 : À la sonnerie, les enfants doivent se mettre en rang devant le repère de leur classe et monter en bon ordre et dans le calme.

Fréquentation et absences

Article 7: L'école doit être informée dans les délais les plus brefs de toute absence conformément à l'article L. 138-1 du code de l'éducation.

Article 8: Toute absence nécessite la présentation d'un écrit daté et signé des parents, lorsque l'élève réintègre sa classe dans le cahier de liaison. L'envoi d'un mail à l'adresse de l'école ou de la classe est suffisant.

Article 9 : Un élève ne peut quitter l'école pendant l'activité scolaire obligatoire qu'à titre exceptionnel, et si ses parents (ou une personne les représentant) viennent l'y chercher.

Article 10 : Un calendrier des vacances scolaires est distribué en début d'année scolaire à chaque élève. Ces dates doivent être respectées. Conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, à la fin de chaque mois, la directrice d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Vie scolaire : discipline et sécurité

Les déplacements

Article 11: Les classes doivent sortir en rang ou en petits groupes, en bon ordre et dans le calme.

Article 12: Les élèves ont le droit de se déplacer seuls, mais uniquement à l'intérieur de l'école. Tout élève ne peut quitter la cour sans l'autorisation du maître de surveillance.

Les jeux

Article 13: Tous les jeux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas violents et qu'ils ne s'exercent pas sur les vêtements (tirer, déchirer, soulever les robes, baisser les pantalons...). Tous les jeux qui font l'objet d'une pression commerciale et impliquent des échanges entre les enfants sont interdits. Le Conseil des maîtres est compétent pour autoriser ou interdire certains jeux.

Article 14: En cas de pluie, les jeux de ballons sont interdits, même sous le préau. Sinon seuls les ballons qui ne présentent pas de risque de faire mal (en mousse) sont autorisés.

Article 15: Pour la sécurité de chacun, il est interdit de courir sous le préau.

Friandises

Article 16: Par mesure de sécurité et d'hygiène, les friandises (bonbons, sucettes, friandises, chewing-gum) sont interdites sauf à l'occasion d'événements particuliers (anniversaires, ...) avec une distribution autorisée par l'enseignant.

Les W.C.

Article 17 : Pour éviter les mauvaises odeurs, penser à tirer la chasse d'eau après chaque usage. Il est interdit de s'éclabousser, de jouer avec le robinet et de se moucher dans les serviettes !

Les médicaments

Article 18 : Les médicaments sont INTERDITS au sein de l'école sauf en cas de mise en place d'un PAI

(Projet d'Accueil Individualisé) validé par le Médecin scolaire.

Vie scolaire : respect de soi, des autres et de l'école

Article 19 : Les enseignants et les membres du personnel de l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leur famille. Les châtiments corporels sont interdits.

Article 20 : De même que leurs parents, les élèves s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à leurs camarades, à la famille de ceux-ci ou aux enseignants et les personnes intervenant au sein de l'école. Ils doivent faire preuve d'obéissance et d'une grande politesse à l'égard de ces derniers.

Article 21 : Il est interdit de manifester sa domination physique ou morale envers ses camarades.

Article 22 : Un élève, victime ou témoin d'un malaise, d'un accident, d'un fait ou d'un comportement anormal ou dangereux, doit en informer son enseignant ou l'adulte le plus proche. La perte d'un objet ou d'un vêtement doit être aussitôt signalée. Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Les vêtements non marqués et oubliés seront stockés dans la chapelle et distribués à une association en fin de chaque période.

Article 23 : Les élèves doivent avoir une tenue convenable et être propres à l'école. Les objets dangereux, couteaux, pétards, pistolets, (...) sont interdits. De même les objets sans utilité pédagogique (téléphones portables, radio, jeux électroniques) sont strictement interdits.

Article 24 : Les élèves doivent veiller à la propreté des locaux et de la cour de récréation, en ne jetant pas à terre mais dans les poubelles prévues à cet effet, papiers, débris, emballages de goûters...

Article 25 : Il est interdit d'écrire sur les murs, sur le mobilier et de dégrader le matériel. Il faut respecter son matériel personnel, celui de ses camarades et celui de l'école.

Article 26 : Il est strictement interdit de jeter de la terre sur les vitres, sur les murs, et de marcher sur la butte.

Article 27 : Le port des lunettes de vue n'est autorisé pendant les récréations et les séances d'éducation physique que par demande écrite des parents.

Article 28 : Les élèves ne doivent pas toucher spontanément aux appareils d'éclairage, de chauffage ou de sécurité (extincteurs, alarmes incendie), ni ouvrir et fermer les portes, les fenêtres sans permission.

Article 29 : Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires et, en présence des élèves, dans la cour de récréation. Il est interdit de rouler avec tout véhicule (trottinette, vélo) à l'intérieur de l'école. Ceci s'applique aux élèves comme aux adultes. Les animaux, même tenus en laisse ne sont pas autorisés au sein de l'école.

Article 30 : Dans l'intérêt de tous, chacun, adulte comme enfant, est invité à faire respecter ce règlement. Son non respect entraînera des sanctions.

Article 31 : **Application du principe de laïcité** : Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent le directeur organise un dialogue avec l'élève et les personnes responsables de l'enfant.

Article 32 : Utilisation de l'Internet : l'école dispose d'un filtre parental pour les postes élèves. Les adultes et les enfants utilisant l'informatique sont informés de la charte d'utilisation et doivent la respecter.

Règlement présenté et adopté lors du Conseil d'École du : 16/10/18

Signature de la Directrice	Signature de l'Enseignant	Signature de l'Élève	Signature des Parents